

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0226/22

PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction Ressources Humaines et Finances -

RÉGIE DE RECETTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MEDIATHEQUE
DE L'ESPACE CULTUREL FRANÇOIS MITTERRAND

Nous, Mélanie BOULANGER,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et les articles R.1617-1 à R.1617-18,
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,
- Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- La délibération n°DE-007/20 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°7 portant sur la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Les délibérations n°121/17 du 20 novembre 2017 et n°11/18 du 20 mars 2018, actualisant le règlement du Régime Indemnitaire et fixant les critères attribués au calcul de la nouvelle indemnité mensuelle (IFSE),
- Les délibérations n°DE-003/11, n°DE-004/11 du 21 novembre 2011, n°DE-046/19 du 24 juin 2019 et n° DE-90/21 du 29 septembre 2021 qui autorisent l'encaissement des régies par Carte Bancaire, paiement dématérialisé (Internet/Payfip) et « Pass Culture » ;
- L'arrêté n°63/00 du 11 avril 2000 modifié instituant une régie de recettes pour le fonctionnement de la Médiathèque de l'Espace Culturel François Mitterrand, modifié par les arrêtés n°225/01 du 21 décembre 2001, n°120/10 du 18 mai 2010 et les décisions n°0054/16 du 22 avril 2016, n°DEC-0193/17 du 22 novembre 2017, n°DEC-0179/18 du 20 août 2018, n°DEC-0261/18 du 26 novembre 2018 et n°DEC-226/20 du 3 décembre 2020,
- L'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 septembre 2022,

CONSIDÉRANT QUE :

- Il est nécessaire d'ajouter que les recettes peuvent être perçues par paiement en carte bancaire et par paiement dématérialisé (via internet),

DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recette auprès de la ville de Canteleu pour l'encaissement des recettes de la Médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2001.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Espace Culturel François Mitterrand, Parc Georges Pierre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 3.1. Adhésions à la Médiathèque (compte d'imputation 321.7062) ;
- 3.2. Remboursement de documents, utilisation du photocopieur pour copie et impression (compte d'imputation 321.70878) ;
- 3.3 Pénalités 10 % après deuxième lettre de relance et affranchissement de la lettre (compte d'imputation 321.7711).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées au moyen d'une caisse enregistreuse (modèle agréé).

En cas de défaillance de la caisse enregistreuse, les recettes seront constatées au moyen d'un carnet à souches.

Pour les recettes d'entrées, l'utilisation de la caisse enregistreuse permettra de :

- Remettre un ticket à l'utilisateur ;
- Récapituler les différentes recettes, au moyen d'une bande de contrôle ;
- Vérifier la totalisation des compteurs.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues selon les modes suivants :

- En numéraire ;
- Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés ;
- Au moyen de chèques vacances ;
- Par carte bancaire ;
- Par paiement dématérialisé ;
- Au moyen du dispositif « PASS CULTURE »

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public est ouvert au nom du régisseur principal auprès du Trésorier de Maromme.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de la régie prolongée, le régisseur dispose d'un délai de 3 mois pour procéder à l'encaissement des recettes désignées à l'article 3.

Le régisseur procédera de la manière suivante :

- Une lettre de rappel sera envoyée à l'utilisateur, 7 jours ouvrables après la date prévue de retour du produit (soit 3 semaines après la date de prêt) ;
- Une deuxième lettre de rappel sera envoyée à l'utilisateur 14 jours ouvrables après la date d'envoi de la première lettre de rappel ;
- Une troisième lettre de rappel sera envoyée à l'utilisateur 14 jours ouvrables après la date d'envoi de la deuxième lettre de rappel ;
- Si les documents n'ont pas été restitués 2 mois après la troisième lettre de rappel, la Ville de Canteleu sollicitera le Trésorier pour recouvrement et transmettra à cette fin un avis de paiement.

ARTICLE 8 : L'intervention des préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 75€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 300,00€ .

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de transmettre au comptable Public assignataire la totalité des justificatifs et se doit de déposer auprès du prestataire désigné par le comptable Public la totalité des recettes encaissées dès que celle-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant, et au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : La valorisation de l'exercice des missions de régisseur dans le Régime Indemnitare RIFSEEP est appliquée selon les critères validés par le Comité Technique du 6 décembre 2017.

ARTICLE 14 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'État dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 15 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 ROUEN.

FAIT A CANTELEU, le 13 septembre 2022

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 13/09/2022

Affichage le : 13/09/2022

Notification le : 13/09/2022

Préfecture le : 13/09/2022

ID DEMAT : 076-217601574-20220913-
Imc1H10640H1-AR